

# ANNEXE 7 – Exploitation de Cosne/Loire

***Cette annexe complète la partie commune du règlement intérieur de l'EPLEFPA, dont elle est indissociable et qu'elle complète.***

## 1. HYGIENE ET SECURITE

La formation aux règles de sécurité des enseignants, formateurs ou des acteurs travaillant sur l'exploitation ou dans l'atelier est un préalable à la prévention des accidents.

En plus des principes rappelés dans le règlement intérieur du centre dont relève l'apprenant, les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité énoncées ci-dessous visent plus particulièrement à protéger non seulement l'apprenant mais aussi ceux qui l'entourent.

La prise en charge progressive par les apprenants eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités telle que prévue à l'article R 811-28 du code rural nécessite que l'apprenant sur l'exploitation soit en permanence à portée de vue d'un personnel d'encadrement ou à défaut d'un autre apprenant (capacité d'alerte éventuelle).

### 1.1. PROCEDURE EN CAS DE MENACE OU D'ATTEINTE GRAVE A L'ORDRE PUBLIC

En cas de menace ou d'atteinte grave à l'ordre public et aux conditions d'hygiène et de sécurité dans l'enceinte, les abords ou sur les installations de l'exploitation agricole, le directeur du centre pourra en cas d'urgence prendre les mesures qu'il juge utiles, dans le respect de la légalité, notamment interdire l'accès aux installations ou l'utilisation d'un matériel à toute personne relevant ou non de l'EPL.

Par menace ou atteinte grave à l'ordre public, il faut entendre notamment les risques sanitaires, les aléas climatiques, les actions individuelles ou collectives de tiers.

### 1.2. LES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE A RESPECTER

#### 1.2.1. LES INTERDICTIONS D'USAGE, DE PORT OU DE CONSOMMATION

**De façon générale**, il est interdit d'introduire les objets et consommer les produits proscrits par le règlement intérieur du centre dont relève l'apprenant.

Il s'agit notamment de **l'interdiction totale du tabac, de l'alcool** sous toutes ses formes (vin, bières, et cidre inclus), des **produits psycho-actifs et l'utilisation de la cigarette électronique**.

**Par ailleurs**, certains biens et produits peuvent être interdits ou réglementés dans l'exploitation de façon périodique ou selon les activités réalisées.

En outre et par dérogation, l'usage de certains d'entre eux est admise sur autorisation préalable d'un enseignant, d'un formateur ou du directeur d'exploitation : sécateurs manuels, serpettes, masses et autres outils ou biens qui feraient partie d'une activité pédagogique et utilisés alors sous la surveillance de ces derniers (cette liste étant non exhaustive).

La consommation d'alcool est rendue possible dans le cadre d'une dégustation avec l'autorisation ET la présence d'un enseignant, du directeur ou d'un personnel habilité à cette activité.

## 1.2.2. LES CONSIGNES EN CAS D'ÉVÉNEMENT GRAVE

### 1.2.2.1. L'INCENDIE

*.Prévention du risque :*

Les personnels et les apprenants doivent exercer une grande vigilance vis à vis des risques liés aux particularités de l'exploitation :

- Produits œnologiques ;
- Présence de produits alcoolique ;
- Produits pétroliers.

De ce fait, l'utilisation de briquets, allumettes, cigarettes leur est strictement interdite sur l'exploitation.

Les locaux contenant des extincteurs sont signalés. En cas de début d'incendie constaté dans les parcelles ou à proximité, ils veilleront à avertir immédiatement une personne de l'exploitation, ou à défaut de l'administration.

Ils doivent participer avec toute l'attention requise aux différentes actions de prévention mises en place à leur intention et en particulier aux exercices périodiques d'évacuation.

*.Conduite à tenir en cas d'incendie :*

En cas d'incendie, les apprenants doivent se conformer aux indications portées sur les plans d'évacuation affichés dans les différents endroits du centre et aux consignes données par le personnel de l'exploitation. Si les élèves sont en autonomie, ils doivent avertir immédiatement une personne de l'exploitation ou à défaut de l'administration mais en aucun cas tenter de circonscrire l'incendie.

### 1.2.2.2. L'ACCIDENT

Une partie très importante des accidents peut être prévenue par l'observation et le signalement d'éventuelles anomalies. Il est donc du devoir de chacun de prévenir immédiatement le personnel de l'exploitation dans ce cas.

A titre d'exemples, sont considérer comme des anomalies l'absence de goupille sur un outil attelé, une fissure dans un masque de protection, la présence de liquides suspects, un fil électrique dénudé...cette liste n'étant pas limitative.

D'une manière générale, il est souhaitable d'être attentif et de s'interroger dès que l'on n'est pas capable d'expliquer ce que l'on voit. Cela faisant partie des capacités professionnelles à acquérir.

En cas d'accident ou de risque imminent, il convient de prévenir immédiatement le personnel d'encadrement et si nécessaire les services de secours (SAMU, pompiers...).

## 1.2.3. CONSIGNES PARTICULIERES A CERTAINS LIEUX OU BIENS DE L'EXPLOITATION

Les apprenants ne peuvent utiliser les véhicules de l'exploitation et les matériels de l'exploitation sans y avoir été préalablement autorisé par le personnel d'encadrement.

En cas d'utilisation de matériel en groupe, les non utilisateurs devront se tenir à une distance suffisante pour éviter tout risque d'accident.

Après utilisation, les outils seront nettoyés, vérifiés, entretenus (écrous resserrés, tuyaux suspendus, cuves rincées...) et reposés aux endroits prévus.

#### 1.2.4. CONSIGNES PARTICULIERES A CERTAINS BIENS

##### 1.2.4.1. *VEHICULES AGRICOLES*

L'accès au hangar couvert est libre pour l'observation. Il est par contre interdit de manipuler les outils ou les tracteurs sans autorisation préalable.

L'attelage d'outils se fait en présence d'encadrant. Il est interdit de transporter des personnes dans les godets.

En tout état de cause, il convient de respecter les règles élémentaires de sécurité et de bon sens :

- Ne pas se tenir sur le marche pied d'un tracteur en marche ;
- Utiliser les sièges prévus à cet effet ;
- Ne pas monter sur un porte outil ;
- Ne pas monter sur une remorque attelée à un tracteur en mouvement ;
- Ne pas monter sur les attelages ;
- Se tenir éloigné de toute machine qui manœuvre...etc.

L'utilisation des véhicules et matériels agricoles est interdite aux élèves de l'établissement de moins de 16 ans. Ils peuvent cependant y être autorisés sous réserve d'une demande de dérogation et de la conformité du matériel. Les apprenants ayant atteint la majorité y sont autorisés, sous la responsabilité d'un enseignant formateur.

##### 1.2.4.2. *MACHINES DANGEREUSES*

L'utilisation des machines dangereuses est interdite aux jeunes de moins de 16 ans, ceux de 16 à 18 ans ne peuvent utiliser des machines dangereuses que dans des conditions très restrictives et sous réserve du respect des dispositions réglementaires.

Les matériels et engins usuels (sécateurs manuels, vendangettes, produits œnologiques...) ne sont pas soumis à cette règle sauf si ils présentent une dangerosité avérée.

##### 1.2.4.3. *PRODUITS PHYTOSANITAIRES*

Les produits dangereux sont stockés dans des locaux respectant des conditions précises définies par la réglementation.

Les apprenants ne sont pas autorisés à accéder aux locaux de stockages ni à utiliser ces produits. Seul l'enseignant formateur, dans le cadre de son cours (exemple du certiphyto) peut être amené à leur faire voir les conditions et lieux de stockage.

#### 1.2.5. L'EQUIPEMENT DE TRAVAIL

Les personnels de l'exploitation veilleront à utiliser les équipements de travail appropriés aux tâches qui leur sont confiées. Plus spécifiquement, lors de l'utilisation de produits phytosanitaires ou dangereux, le **port d'EPI est obligatoire**, conformément à la réglementation.

Les apprenants devront porter, conformément aux indications données en début d'année, les tenues réglementaires exigées par les règles d'hygiène et de sécurité : chaussures adaptées, combinaison de travail et équipements de protection obligatoires (casques, lunettes, masques, gants...) pour certains travaux.

En cas de non-respect ponctuel de ces préconisations, le personnel d'encadrement peut être amené à affecter l'apprenant à une tâche en adéquation avec sa tenue (tâches administratives, nettoyage des locaux, etc...). En cas de non-respect répété, cette attitude sera considérée comme une faute volontaire et fera alors l'objet d'une sanction disciplinaire.

Les sacs ainsi que les biens personnels non nécessaires aux séquences pédagogiques ou susceptibles d'être à l'origine d'accidents (bijoux, walkman, portables...) seront rangés dans un endroit approprié (vestiaires).

## 2. LE DEROULEMENT DES STAGES ET DES TRAVAUX PRATIQUES

### 2.1. L'ENCADREMENT DES APPRENANTS

- Pendant les travaux pratiques :

Les horaires sont cadrés sur ceux des cours théoriques au sein de l'établissement. Les enseignants et les formateurs sont responsables des apprenants pendant les travaux pratiques sur l'exploitation (ou l'atelier).

- Pendant les stages ou séquences réalisés sur l'exploitation :

Les horaires sont cadrés sur ceux des personnels de l'exploitation.

Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage signée par le directeur de l'EPLEFPA, le directeur de centre, le directeur de l'exploitation, l'élève et son représentant légal s'il est mineur.

Ces stages sont prévus dans les référentiels de formation et dans le projet pédagogique de l'exploitation selon des modalités arrêtées par le Conseil d'Administration de l'établissement.

Les apprenants sont placés sous la responsabilité du directeur d'exploitation, excepté pendant les CCF ou autres activités qui suspendent le stage.

Les personnels de l'exploitation peuvent être amenés à encadrer les apprenants lors de leurs périodes de stages. Ils peuvent prendre les décisions pédagogiques et d'encadrement qui se justifieraient.

Lors des stages sur l'exploitation, les élèves et étudiants restent sous statut scolaire.

### 2.2. DOMMAGES

- Pendant les travaux pratiques ou autre séquence sur l'exploitation :

Pendant les TP, les dommages causés à l'apprenant ou par l'apprenant sont indemnisés selon les mêmes règles que celles applicables pendant le temps scolaire ou de formation.

- Pendant les stages :

Les dommages causés à l'apprenant ou par l'apprenant sont indemnisés conformément aux dispositions prévues par la convention de stage.

## 2.3. ORGANISATION DES STAGES

### .Durée et horaires du stage :

Ils sont définis dans la convention de stage y compris les adaptations éventuelles d'horaires pour les ½ pensionnaires.

### .Assiduité :

La présence, l'assiduité, la ponctualité aux travaux pratiques, aux permanences sur l'exploitation et aux stages prévus dans la scolarité, sont obligatoires pour les lycéens

Tout élève désirant quitter l'exploitation durant les périodes précitées, en demande l'autorisation préalable par écrit au Directeur d'Exploitation.

### .Activités externes :

Les séquences font également partie intégrante de la formation et sont en conséquence, obligatoires pour tous les apprenants. Les conditions de déroulement sont celles prévues par la note **DGER N° 2006 du 26/11/99**.

Pour ce type d'activités, les apprenants majeurs pourront être autorisés à se rendre par leurs propres moyens sur les lieux requis, selon les dispositions inscrites dans le Règlement Intérieur du centre de l'apprenant.

### .Activités spécifiques :

Dans le cadre de sa formation et afin de faciliter certaines actions pédagogiques, l'élève peut être amené à participer avec l'exploitation à des manifestations extérieures (salons, foires..). Lors de ces séquences l'apprenant est sous la responsabilité du ou des encadrants organisant cette activité.

Les conditions d'hébergement sont organisées par les enseignants, formateurs, ou le directeur et ne peuvent être à la charge de l'apprenant.

## 3. LES REGLES DISCIPLINAIRES APPLICABLES SUR L'EXPLOITATION VITICOLE

Les faits et les actes pouvant être reprochés à l'intéressé sont ceux commis dans l'enceinte de l'exploitation viticole définie comme suite :

- Les locaux situés dans l'enceinte du LEGTA Site de Cosne (boutique, chai de stockage, Cuverie 2021, ancienne cuverie)
- Les annexes bâties (Site de la Station) et non-bâties (parcelles de vignes) ainsi que ses abords.

Les procédures disciplinaires de punitions et de sanctions sont explicitées dans le règlement intérieur du centre auquel appartient l'apprenant, et s'appliquent dans le cadre des activités qui se déroulent sur l'exploitation.

Les différentes procédures disciplinaires sont les suivantes.

### 3.1. LES MESURES D'ORDRE INTERIEUR

Le directeur de l'exploitation et tout agent de l'exploitation ou de l'EPLEFPA peuvent sans délai faire part d'un dysfonctionnement et proposé au directeur de centre dont relève l'apprenant une punition qui peut par exemple être :

- Exiger de l'apprenant des excuses écrites ou orales ;
- Faire des remontrances ;
- Faire procéder à une remise en état du bien ou du lieu ;
- Prendre des mesures semblables et d'égale valeur à celles qui peuvent être appliquées par un enseignant ou formateur.

L'enseignant ou le formateur peut sans délai prendre les mesures qu'il prend habituellement en salle de cours.

### **3.2. LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Les sanctions disciplinaires et les procédures applicables sont celles en vigueur dans le centre dont relève l'auteur des faits.

En application des dispositions de l'article R 811-47-3 du code rural, le directeur de l'exploitation :

- informe immédiatement le directeur du lycée ou du centre de formation dont relève l'intéressé fautif ;
- transmet ultérieurement un rapport écrit sur les faits et les actes reprochés ainsi que sur l'implication respective de chacun en cas de pluralité d'auteurs ;
- remet sans délai l'apprenant au directeur du centre dont il relève en cas de menace pour la sécurité ;

Ensuite, le directeur du lycée ou du centre dont relève l'apprenant ou le personnel concerné engage éventuellement la procédure disciplinaire adaptée. Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement complémentaires à la sanction peuvent être prises par le directeur de l'EPLEFPA (ou du centre) ou par le conseil de discipline.

La mise en œuvre de toute sanction s'effectuera dans le respect préalable des droits de défense (accès au dossier et possibilité de s'expliquer avant mise en œuvre de la sanction).